



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1997/103
16 janvier 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Point 8 c) de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

QUESTION DES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES

Rapport du Secrétaire général

1. Dans sa résolution 1996/30 du 19 avril 1996, intitulée "Question des disparitions forcées", la Commission des droits de l'homme a invité de nouveau les Etats à envisager de prendre des mesures efficaces, y compris, s'il y a lieu, des mesures législatives, pour mettre en oeuvre les principes énoncés dans la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et à agir à cet effet sur le plan national et régional et en coopération avec l'Organisation des Nations Unies. Elle a également encouragé les Etats à donner des informations concrètes sur les mesures prises pour donner effet à la Déclaration, ainsi que sur les obstacles rencontrés. En conclusion, la Commission a prié le Secrétaire général de l'informer régulièrement des mesures qu'il prend pour faire connaître et promouvoir largement la Déclaration et de réunir les observations éventuelles des gouvernements sur les mesures qu'ils auraient pu arrêter pour prendre en compte la Déclaration.

2. Conformément à la résolution 1996/30 de la Commission, le Département de l'information a diffusé la Fiche d'information No 6 sur les disparitions forcées ou involontaires, publiée par le Centre pour les droits de l'homme, qui contient le texte intégral de la Déclaration. Le Département réalise aussi actuellement une brochure sur la Déclaration qui sera distribuée notamment aux bureaux chargés des opérations de maintien de la paix

et aux institutions spécialisées des Nations Unies. Par ailleurs, le public et les établissements d'enseignement peuvent se procurer la Déclaration sur demande auprès de la Section des services à l'intention du public du Département. Le texte de la Déclaration est également disponible sur l'Internet sous la rubrique se rapportant aux résolutions de l'Assemblée générale. La Section du développement et des droits de l'homme du Département de l'information distribue elle aussi sur demande des exemplaires de la Déclaration.

3. Sur le terrain, les centres et services d'information des Nations Unies et les bureaux des Nations Unies disposent d'exemplaires de publications contenant la Déclaration qu'ils conservent dans leurs bibliothèques de référence pour consultation par les étudiants, les chercheurs et les universitaires intéressés. Ils en distribuent également des exemplaires aux médias et aux organisations non gouvernementales, ainsi qu'à l'occasion de manifestations particulières comme la célébration annuelle de la Journée des droits de l'homme.

4. Pour le reste de l'exercice biennal en cours, le Département de l'information envisage de publier un document d'information spécial sur la question des disparitions forcées. On ne manquera pas une occasion de promouvoir les principes énoncés dans la Déclaration lors de réunions d'information et de manifestations concernant l'ONU et les droits de l'homme tant au Siège que dans les centres et services d'information des Nations Unies.

5. Les bureaux extérieurs s'occupant des questions des droits de l'homme ont également activement distribué la Déclaration aux organisations non gouvernementales locales et aux autres parties intéressées. La Déclaration figure également dans les projets de formation concernant l'administration de la justice actuellement élaborés dans le cadre du programme des services consultatifs, d'assistance technique et d'information dans le domaine des droits de l'homme.

6. En application de la résolution 1996/30, le 7 juin 1996, le Secrétaire général a adressé une note verbale aux gouvernements de tous les Etats membres appelant leur attention sur les dispositions de cette résolution et les invitant à fournir des informations sur les mesures qu'ils avaient prises pour prendre en compte la Déclaration.

7. Au moment où le présent rapport a été établi, des réponses avaient été reçues des Gouvernements de la Croatie, du Guyana, des Philippines et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

8. Le Gouvernement croate a déclaré que l'application de la Déclaration était l'une de ses priorités et, qu'à cet effet, un certain nombre de mesures législatives et administratives avaient été prises au plan national. Toutefois, pour la République de Croatie, le principal problème posé par les disparitions forcées était toujours de retrouver la trace des personnes portées disparues à la suite du conflit armé, dont on ignorait toujours le sort. Pour tenter de savoir ce qu'il était advenu de ces personnes,

le gouvernement avait créé la Commission gouvernementale pour les personnes détenues ou portées disparues, qui avait pris de nombreuses mesures tant au plan national qu'au plan international, ce qui avait permis d'obtenir des informations sur le sort de 7 496 personnes au total. Le gouvernement coopérait par ailleurs avec le responsable du dispositif spécial concernant les personnes disparues sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres instances pour tenter de savoir ce qu'étaient devenues les personnes toujours portées disparues.

9. Le Gouvernement guyanien a déclaré ne pas avoir connaissance de cas de disparitions forcées au Guyana. La Constitution protégeait le droit à la vie et à la liberté, et la loi sur le droit pénal (chapitre 8:01) prévoyait la protection des femmes et des enfants contre le rapt ou l'enlèvement. Le gouvernement a par ailleurs fait observer que certains témoins potentiels, en particulier dans les affaires de drogue, craignaient de faire une déposition en raison des menaces proférées par l'accusé ou par des personnes en relation avec l'accusé. A cet égard, le gouvernement a souligné la nécessité de mettre en place un programme de protection des témoins. Il a déclaré avoir pris des mesures appropriées pour assurer le respect de la Déclaration.

10. Le Gouvernement philippin a déclaré que selon la loi No 7659 intitulée "Loi sur l'application de la peine de mort aux auteurs de certains crimes odieux", l'enlèvement et les cas graves de détention illégale entraient dans la catégorie des crimes odieux passibles de la peine de mort lorsque les victimes étaient assassinées, violées ou mouraient des suites de leur détention. Conformément à la résolution No A83-046 de la Commission philippine des droits de l'homme, la Commission pouvait accorder une aide financière aux victimes de violations des droits de l'homme remplissant les conditions requises sous la forme d'une assistance temporaire et non d'indemnités. On renforçait actuellement la coordination entre le Ministère de la justice et la Commission philippine des droits de l'homme en ce qui concerne le rassemblement d'informations sur des cas de disparitions faisant l'objet d'une enquête préliminaire, et leur identification y compris les cas de harcèlement, de mauvais traitements et d'intimidation dont sont victimes des témoins ou des parents de personnes disparues. La coordination était également renforcée entre le Ministère de la justice et les autorités de police pour poursuivre les auteurs de disparitions forcées, et des représentants du Ministère de la justice participaient à des débats du Congrès consacrés à l'élaboration de projets de loi concernant la prévention et l'élimination du phénomène des disparitions forcées. La Commission de la police nationale avait créé le Bureau des personnes disparues, chargé des activités d'assistance au public dans les cas de disparitions forcées. Des efforts étaient faits pour promouvoir les droits de l'homme au niveau des villages à travers la mise en oeuvre du programme national de promotion des droits de l'homme et la création de centres d'activités en faveur des droits de l'homme dans les villages.

11. Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a déclaré qu'à ce jour il n'avait reçu aucune plainte concernant des disparitions forcées, mais qu'il prendrait rapidement les mesures appropriées pour régler tout cas de disparition forcée qui lui serait signalé.

Il existait au Royaume-Uni des garanties juridiques très complètes pour prévenir de tels faits. De nombreuses indications ont été fournies à cet effet sur la protection accordée aux individus placés en garde à vue ou en détention et sur d'autres dispositions pertinentes du droit pénal, notamment en ce qui concerne le droit de toute personne concernée à ce que quelqu'un soit informé de son arrestation, de s'entretenir avec un avocat et de bénéficier gratuitement des services d'un conseiller juridique indépendant. Ces droits pouvaient ne pas être exercés immédiatement en cas de délit grave justifiant l'arrestation sans mandat, mais celle-ci devait être notifiée dans les 36 heures au plus suivant l'heure d'arrivée de l'intéressé au commissariat ou dans les 48 heures dans le cas de suspects placés en détention provisoire en vertu de la loi de 1989 sur la prévention du terrorisme. Les détenus étaient autorisés à faire deux appels téléphoniques, à écrire à qui que ce soit et étaient interrogés dans les 24 heures par le directeur de la prison, l'aumônier de la prison et un agent de probation. Les détenus avaient également le droit d'invoquer le bénéfice de l'habeas corpus.
